

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
OL TUN 2/2017

3 janvier 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 35/15, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le **projet de loi «Projet de loi N°25/2015 relatif à la répression des atteintes contre les forces armées»**. Le 13 avril 2015, le Projet de loi, présenté par le Gouvernement et approuvé par le Conseil des ministres, a été déposé au Parlement sans être soumis au vote en plénière en raison de l'existence d'une polémique suscitée relative aux dispositions présentées. Le 15 juillet 2017, le texte a une nouvelle fois été déposé au Parlement, sans qu'aucun vote n'ait lieu.

Selon les informations reçues, le 3 novembre 2017, suite au meurtre d'un agent de police, le Projet de loi aurait été inscrit à l'agenda de la Commission parlementaire de législation générale. Sous pression des syndicats de police, la Commission aurait accéléré son examen et convoqué la société civile pour des auditions à visée consultative. Néanmoins, le texte n'aurait toujours pas été soumis en plénière par cette commission et ceci, malgré les pressions accrues de certains syndicats de police.

Le projet de loi comprend un certain nombre de mesures qui, si elles sont adoptées, porteraient gravement atteinte à plusieurs normes internationales de protection des droits de l'Homme en Tunisie. En particulier, il pourrait justifier l'utilisation disproportionnée de la force par les forces de l'ordre et les forces armées qui seraient par ailleurs exonérées pénalement pour les actions commises dans le cadre de leurs fonctions.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les articles 6, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et 4, 9 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, respectivement ratifiés par la Tunisie le 29 juin 2011 et le 16 mars 1983, garantissant les droits à la vie, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Nous soulignons que l'article 2 paragraphe 1 du Pacte prévoit que les mesures prises restreignant l'exercice des droits contenus dans cet instrument doivent être strictement nécessaires et proportionnelles.

1. La définition de ce que constituent les « forces armées »

Selon l'article 2 du projet de loi : « Au sens de la présente loi, est entendu par forces armées, les agents porteurs d'armes appartenant aux forces armées militaires, aux forces de sécurité intérieure et à la douane ».

Nous soulignons que l'article 18 de la Constitution tunisienne définit l'armée comme une « force militaire armée » et la police est définie par l'article premier de la loi portant statut général des forces de sécurité intérieur (loi 70-1982) comme une « force civile armée ».

Nous exprimons nos inquiétudes quant à l'assimilation des forces civiles représentées par les forces de sécurité intérieures et la douane à des forces militaires et généralise les dispositions sans distinction entre les « forces armées » qu'elles soient militaires ou civiles. En effet, le projet de loi actuel brouille les lignes de démarcation entre les forces civiles et militaires et risque ainsi de créer une confusion entre les missions respectives qui incombent aux deux corps sans pour autant que ceux-ci aient reçu les instructions et formations nécessaires à l'accomplissement de leurs nouvelles fonctions.

Aussi, serait-il possible d'autoriser des forces de sécurité civiles à être placées sous le commandement de forces armées pouvant disposer de prérogatives beaucoup plus étendues pour l'usage de la force, notamment de la force létale, dans un contexte civil. Inversement, nous sommes préoccupés par le fait que cette disposition ait pour effet d'accroître le rôle des forces armées dans le domaine de la sécurité civile et par là même favoriser la commission de graves violations des droits de l'Homme.

Nous sommes d'avis que la confusion des rôles et des missions entre les forces de sécurité civiles et militaires sont souvent le précurseur de graves violations des droits de l'Homme, en particulier des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, et d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants.

Nous soulignons que l'article 2 du PIDCP impose aux Etats parties l'obligation de former tous les agents de l'Etat en matière de droits de l'Homme. Nous souhaitons également rappeler les principes et les règles régissant le recours à la force par les autorités compétentes, en particulier le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et aux armes à feu par: Les responsables de l'application des lois, qui fournissent une interprétation faisant autorité des limites et des exigences de l'usage légitime de la force, en se fondant sur les principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que sur les mécanismes nécessaires à leur contrôle et à leur responsabilité.

2. Le droit à la vie

L'article 18 dispose que: « (L)'agent des forces armées n'assume aucune responsabilité pénale s'il cause, dans le cadre de sa lutte contre une des atteintes prévues

par les articles 13, 14 et 16 de la présente loi, des blessures à l'auteur de l'infraction ou son décès, si sa réaction était nécessaire pour atteindre l'objectif légitime demandé pour protéger les vies et les biens, et que le danger ne pouvait être autrement détourné et que la réaction en était proportionnelle ».

Malgré la présence des conditions de nécessité et de légitimité dans la défense face aux atteintes imminentes, il est à noter que cette défense a pour but de protéger autant « les vies » que « les biens ». Autrement dit, une réaction face à un danger menaçant un bien appartenant aux forces armées justifie l'usage de la force conduisant au décès de l'auteur présumé de l'infraction (ce cas de figure est explicité par la référence à l'article 13 qui incrimine l'atteinte aux véhicules appartenant aux forces armées). L'agent des forces armées concerné n'assumerait, dans ce cas, aucune responsabilité pénale.

Nous exprimons notre plus haute inquiétude quant à cette disposition et aux implications que sa mise en œuvre pourrait engendrer, notamment l'usage de la force disproportionnée par les forces armées. Nous sommes d'avis que la protection de biens meubles ou immeubles ne justifie aucunement l'usage de la force létale par les forces de sécurité. Par ailleurs, nous sommes hautement préoccupés par l'exonération des peines prévue pour leurs auteurs d'usage de la force létale, créant un contexte d'impunité.

Le fait que le Projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de contrôle concernant l'usage de la force ne fait que renforcer nos préoccupations relatives aux deux points susmentionnés.

Nous souhaitons souligner que l'article 6 du PIDCP prévoit que chacun a le droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie. Le droit à la vie peut néanmoins souffrir certaines limites établies par des critères stricts comprenant l'existence d'une base légale suffisante, et répondant à des obligations de légitimité de l'objectif à atteindre, de nécessité, de précaution/prévention, de proportionnalité et de non-discrimination (A/HRC/26/36, para. 56-74). De manière similaire, le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité (A/HRC/26/36, para. 86-100).

En particulier, le critère de proportionnalité détermine un plafond pour l'usage de la force en fonction de la menace que représente une personne ciblée. Il repose sur un jugement de valeur qui consiste à mettre en balance les préjudices et les bénéfices et exige que les préjudices pouvant découler de l'usage de la force soient proportionnés et justifiables par rapport aux effets escomptés (A/HRC/31/66, para. 58).

Enfin, le recours intentionnel à la force létale n'est admis que s'il est absolument inévitable pour sauver la vie d'une personne face à une menace imminente (A/HRC/26/36, par.75). Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptées en 1990 corroborent ce principe pour ce qui concerne l'utilisation des armes à feu (para. 9).

3.L'accès à l'information

L'article 4 du projet de loi considère « comme secret de sûreté nationale, au sens de la présente loi, toutes les informations, données et documents relatifs à la sûreté nationale, quels que soient les moyens adoptés pour leur utilisation, détention, conservation et circulation, et qui ne devraient pas être connus que par la personne habilitée à leur utilisation ou détention, ou circulation ou conservation ».

Nous soulignons que l'accès à l'information est consacré par l'article 32 de la Constitution tunisienne: « L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information ». Par ailleurs, la loi sur l'accès à l'information évoque explicitement les informations relatives à la sécurité internationale. En effet, l'article 24 de la loi dispose que : « L'organisme concerné ne peut refuser l'accès à l'information que lorsque ceci entraînerait un préjudice à la sécurité ou la défense nationale ou les relations internationales qui y sont liées ou aux droits du tiers quant à la protection de sa vie privée, de ses données personnelles et de sa propriété intellectuelle ».

L'article 4 du projet de loi ne reflète pas le critère de « préjudice » causé par l'accès à l'information présent dans la loi sur l'accès à l'information. Par ailleurs, le terme de « secret de sûreté nationale », tel que définit, est vague et peut être sujet à de larges interprétations. La définition ne se limite en effet pas à des informations classées secret défense mais pourrait au contraire inclure des informations relevant des forces civiles pour autant que celles-ci soient « relatives à la sûreté nationale ».

Cet article pourrait considérablement limiter le droit à la liberté d'expression, en particulier celle des journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme, en créant un effet d'autocensure des personnes concernées par crainte d'être inculpées pour avoir divulgué certaines informations considérées comme « secret de sûreté nationale ».

Nous rappelons que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix » et que la liberté d'expression ne peut être limitée que par des critères strictement définis par le droit (art.19 du PIDCP).

De plus, le droit de rechercher et de recevoir des informations est un élément essentiel du droit à la liberté d'expression. Il s'agit, comme l'indique un précédent rapport du Rapporteur spécial, d'un droit à part entière et d'un des droits sous-jacents à toute société libre et démocratique (E/CN.4/2000/63, par. 42). Les obstacles à l'accès à l'information peuvent nuire à la jouissance des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Les principes de base de la gouvernance démocratique, comme la transparence, la responsabilisation des pouvoirs publics ou la promotion des processus décisionnels participatifs, sont pratiquement inapplicables sans un accès adéquat à l'information (A/68/362, para 3.).

4.La liberté de réunion pacifique

L'article 14 dispose que : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque a participé dans le cadre d'un groupe de personnes non armé dans l'attaque des édifices appartenant aux forces armées ou des lieux de garde à vue ou de détention ou des prison, dans le but de faciliter ou permettre l'évasion d'un gardé à vue ou d'un détenu ou d'un prisonnier. La peine est doublée, s'il y a parmi le groupe de personnes quelqu'un qui porte une arme apparente ou cachée, ou s'il résulte de cette atteinte des dommages corporels à un des agents de forces armées qui ont causé l'amputation d'un membre ou une incapacité permanente ».

Nous sommes d'avis que la mention de « quiconque a participé dans le cadre d'un groupe de personnes non armé » est vague et permettrait de considérer que toute personne prenant part à une réunion d'individus manifestant leur mécontentement pourrait être condamnée et incriminée en vertu de l'article susmentionné. Cette disposition pourrait en conséquence créer un effet dissuasif sur les individus souhaitant exercer leur droit à la liberté de manifestation pacifique.

Nous rappelons que le droit à la liberté de manifestation pacifique implique une série d'obligations positives et négatives pour les Etats et que toute restriction à ce droit doit être prescrite par la loi, nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui (art. 21 du PIDCP et Résolution 15/21, OP4).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions quant aux mesures prises par le Gouvernement afin d'assurer la stricte compatibilité du Projet de loi avec les normes internationales en matière de droits de l'Homme telles que prévues dans les traités ratifiés par la Tunisie, notamment en ce qui concerne les droits à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.
3. Veuillez considérer la participation du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme aux consultations actuellement menées par les autorités tunisiennes portant sur le Projet de loi.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Dans l'attente de votre réponse, nous demandons au Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du projet de loi et leur mise en œuvre soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme que la Tunisie s'est engagée à respecter en ratifiant les traités pertinents.

Enfin, nous souhaitons informer votre gouvernement que cette communication sera mise à la disposition du public et affichée sur les pages Web du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression (<http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/LegislationAndPolicy.aspx>). Elle sera également incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'Homme. Toute réponse du Gouvernement de Votre Excellence sera par ailleurs rendue publique de la même manière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme